



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de
Corse**

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 21 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SECA

Carrière de Caldaniccia - CS 20002
Cedex 9
20000 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/TF/2026-203

Code AIOT : 0007300015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement SECA implanté Lieu-dit : San Dionisio 20167 Appietto. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée afin de vérifier notamment les mesures de préservation de la biodiversité effectuées par le carrier.

L'inspecteur des installations classées était accompagné par un inspecteur de l'environnement (nature)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECA
- Lieu-dit : San Dionisio 20167 Appietto
- Code AIOT : 0007300015
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roche massive (granit) sans installation de traitement de matériaux. L'extraction des matériaux s'effectue par des tirs de mine. Celle ci s'effectue du haut vers le bas de la carrière.

En l'état, les 3 fronts de taille en partie supérieure sont en cours de réaménagement.

L'effectif sur site est de 3 à 5 personnes.

Les matériaux sont traités sur le site SECA, situé à 25 km sur la commune de Sarrola.

Thèmes de l'inspection :

- Mesures de préservation de la biodiversité
- Mesures visant à la prévention des émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réaménagement de la carrière à l'avancement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Mesures d'évitement et réduction	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 8- M1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Limitation des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 8-M3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Gestion des espèces exotiques envahissantes	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 8- M5	Demande d'action corrective	12 mois
6	Suivis écologiques	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 8 - M9	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fronts de taille	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 3	Sans objet
7	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 19/09/1994, article 19.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite , il a été demandé à l'exploitant :

- de disposer d'un équipement permettant l'arrosage des pistes et de la verse,
- de faire intervenir un paysagiste concepteur,
- de prendre en compte les demandes de la police de nature, notamment les mesures d'évitement et de réduction, les remarques liées aux espèces exotiques envahissantes ainsi que les suivis écologiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fronts de taille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, gradins et banquettes
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 3.3, des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°09 01-158 du 9 mars 2009, relatives à l'exploitation , sont remplacées par les dispositions suivantes : L'extraction est réalisée jusqu'à la côte minimale 220 m NGF et sur une épaisseur maximale de 165 mètres. La cote maximale est de 385 mètres. Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de porter à connaissance déposé le 29 septembre 2020 et complété le 30 novembre 2020. L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert, hors d'eau, par la méthode des gradins successifs et par abattage à l'explosif. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 mètres. La largeur des banquettes sera de 10 mètres au minimum. La progression des niveaux d'extractions sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.
Constats : Il a pu être constaté la conformité des fronts de taille en partie supérieure de la carrière (3 fronts) par rapport aux hauteurs des fronts , la largeur des banquettes et l'accessibilité des dits fronts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réaménagement de la carrière à l'avancement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état de la verse -
Prescription contrôlée : La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, selon le phasage illustré dans l'étude d'intégration paysagère. En particulier, le respect de la remise en état au rythme présenté dans l'étude paysagère conditionne la possibilité d'exploiter la phase suivante conformément à l'annexe I du présent arrêté. La remise en état globale sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. En particulier, il est demandé à l'exploitant : - de procéder à la remise en état de la verse au cours de la première phase quinquennale, Le volume de matériaux présent sur la verse est destiné à la fois pour les sables de béton (10 à 15%) mais surtout pour le remodelage des fronts, - la mise en place d'un suivi par un paysagiste concepteur à T0 (T0=année de la notification du présent arrêté), puis a minima à T+4, puis annuellement ou fréquence à revoir en accord avec l'inspec-

tion des installations classées, - la mise en place d'un observatoire photographique annuel,
Constats : L'exploitant dispose d'un observatoire photographique annuel, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutefois, il n'a pas pu être remis un rapport d'un paysagiste concepteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire intervenir un paysagiste concepteur sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesures d'évitement et réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 8- M1
Thème(s) : Risques chroniques, Séquence Eviter : Réduire
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 30 novembre 2020. Ces mesures sont détaillées ci-après, et illustrées ci-dessous du présent arrêté. Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de toutes personnes ou organismes intervenants sur le site. L'ensemble des travaux de défrichement, dégagement des emprises et de remise en état des secteurs en fin d'exploitation est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales. > Dans la séquence Éviter/Réduire M.1 : évitement des zones à enjeux écologiques par réduction de l'emprise initialement prévue La zone à l'Ouest sera totalement évitée par les travaux. L'emprise de l'extension au Sud est réduite de manière à préserver les arbres-gîtes à chiroptères inventoriés par l'étude EcoMed, et préserver et les habitat naturel à enjeux, tel que cartographié ci-après : Un balisage précis sera réalisé par un écologue, de manière à matérialiser les limites des zones à enjeux écologiques tout au long de l'exploitation et d'éviter la divagation d'engins au-delà de ces zones pendant toute la durée d'exploitation.
Constats : En 2026, de nouvelles stations de <i>serapias parviflora</i> ont été identifiées en bord de piste au sud de la carrière (cf. rapport de suivi produit par le bureau d'études ENDEMYS). Lors de la visite du 30 juin 2026, l'exploitant est averti de la présence de ces nouveaux pieds d'espèces protégées. Un balisage lui est recommandé, dans la mesure où les engins pourraient impactés ces pieds.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'engage à baliser ces pieds en cas d'impacts éventuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Limitation des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 8-M3

Thème(s) : Risques chroniques, Système d'arrosage
Prescription contrôlée : Un système d'arrosage mobile tel que détaillé à l'article 6.1 annexé à l'arrêté préfectoral n°09 01-158 du 9 mars 2009 devra être mis en place, sur les pistes et les zones de verse. Cette mesure devra être particulièrement appliquée dans les pistes ou zones d'extraction limitrophes avec les milieux naturels. <u>Extrait de l'article 6-1 de l' AP du 9 mars 2009</u> <i>"Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. De plus, elles sont régulièrement arrosées afin de limiter l'envol des poussières".</i> <i>"Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour ce faire, les chargements de matériaux fins sont aspergés en tant que de besoin avant leur sortie de la carrière".</i> <i>"Les roues des véhicules sont systématiquement débarrassées de la poussière et de la boue qui s'y trouve par tout moyen approprié (décrotteur...) avant que ceux-ci ne s'engagent sur la route départementale RD 61. La voie d'accès à l'établissement est revêtue sur 100 mètres au moins à partir du portail d'entrée."</i>
Constats : Le site ne dispose pas d'équipements permettant un arrosage des diverses installations de la carrière. (pistes et verse à matériaux)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'installer un équipement permettant l'arrosage, notamment au niveau des pistes et de la verse. Ceci sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des espèces exotiques envahissantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 8- M5
Thème(s) : Risques chroniques, protocole
Prescription contrôlée : Chaque taxon invasif identifié au sein de l'exploitation (dont le Raisin d'Amérique) fera l'objet d'une éradication immédiate, par un protocole validé par le Conservatoire Botanique National de la Corse (CBNC). Tout nouveau matériel utilisé sur le site sera nettoyé préalablement à son usage (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels, etc.) pour éviter toute introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes dans l'emprise de la carrière.
Constats : Le Raisin d'Amérique a fait l'objet d'une mesure d'éradication en 2026. Comme indiqué avec l'exploitant, d'autres taxons invasifs ont été identifiés mais ne font pas l'objet d'une lutte particulière, il s'agit d'<i>Artemisia annua</i> et <i>Cyperus eragrostis</i>. Lors de la visite du 30 juin 2026, l'exploitant est averti qu'il ne lutte pas contre l'ensemble des taxons invasifs comme l'indiquait la mesure M5 de l'arrêté préfectoral complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La DREAL reconnaît que sur ce constat les moyens mis en œuvre ne doivent pas être disproportionnés. Cependant, le bureau d'études veillera à justifier son choix concernant l'absence de lutte contre ces 2 espèces, à l'occasion du prochain rapport d'étude à transmettre en 2027.

Délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Suivis écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 8 - M9
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des mesures et suivis scientifiques
Prescription contrôlée : - Suivi des mesures mises en œuvre En lien avec l'audit avant et pendant les travaux de défrichements et de dégagement des emprises de l'extension, ce suivi consiste en une veille écologique permettant de s'assurer de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures prévues dans le présent arrêté au droit de l'exploitation. Cet audit sera mené aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15 et N+20. Lors de ces audits, une attention particulière sera portée sur la présence potentielle de stations de flore patrimoniale ou d'espèces invasives au sein du périmètre d'exploitation, afin de prendre les mesures pour respectivement baliser ou éradiquer l'espèce. - Suivis scientifiques Un suivi des différents groupes d'espèces présents aux abords du site sera réalisé afin de décrire leur évolution sur les zones évitées et réaménagées. Ce suivi sera mis en œuvre aux années, N+1, N+3, N+5 et N+10. Chacun de ces phases de suivi fera l'objet d'un compte-rendu et d'un suivi photographique, qui sera transmis à la l'inspection des installations classées.. Si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation les espèces protégées concernées, le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu de proposer à l'inspection des installations classées des mesures correctives. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.
Constats : Les travaux ont été réalisés en 2021, mais les comptes rendus sont transmis à partir de 2025, les échéances sont de fait décalées : l'année N+1 correspond dès lors à 2025. Les rapports sont bien transmis en 2025 et 2026. La prochaine échéance intervenant à N+3 pour l'audit et pour les suivis, elle devra être transmise en 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La prochaine échéance intervenant à N+3 pour l'audit et pour les suivis, elle devra être transmise en 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Empoussièrement
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et

insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

L'exploitant a fourni les résultats de mesures de retombées de poussières effectuées lors de l'année 2025.

Les prélèvements et analyses ont été réalisés par la société PRONETEC.

En moyenne annuelle glissante, le niveau d'empoussièrement est de $141 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ et respecte donc la valeur objectif de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Type de suites proposées : Sans suite